



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 5824

Texte de la question

M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'institution du régime de police d'Etat dans une commune dotée d'une police municipale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions nécessaires afin qu'une commune déjà dotée d'une police municipale puisse être dotée d'une police d'Etat. Par ailleurs, il aimerait savoir s'il existe une possibilité de transformer une police municipale en police d'Etat. Enfin il aimerait connaître les conditions d'obtention d'une aide de l'Etat pour le fonctionnement d'un corps de police municipale dans une ville non pourvue de police d'Etat.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre d'une procédure d'instauration du régime de la police d'Etat sur le territoire d'une commune s'appuie sur l'article L. 132-6 du code des communes, selon lequel « le régime de la police d'Etat est institué dans une commune par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, pris sur avis et avec l'accord du conseil municipal. Dans les autres cas, il intervient par décret en Conseil d'Etat ». La loi du 23 avril 1941, portant organisation générale des services de police en France, donne vocation aux communes de 10 000 habitants et plus à bénéficier d'une mesure d'étatisation de leur police. D'après l'article 88 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat « l'institution du régime de la police d'Etat est de droit, à compter du 1er janvier 1985, si le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'Etat ». Dans le cadre des instructions du Premier ministre et sous l'autorité des deux directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales, un groupe de travail a donc été chargé d'étudier une nouvelle répartition des tâches de sécurité publique. Son objectif est double : définir et rechercher des critères de répartition territoriale des tâches de sécurité publique, proposer et mettre en oeuvre des mesures concrètes de transferts de compétences dans des cas non discutables. En l'état actuel des travaux, le groupe de travail propose l'institution du régime de la police d'Etat dans les communes d'au moins 20 000 habitants, les communes appartenant à une unité urbaine multicomcommunale d'au moins 30 000 habitants et répondant à certaines conditions de densité et de continuité des zones urbanisées, les communes chefs-lieux de département, en considérant comme prioritaire le cas des communes entrant dans ce cadre et intégrées dans les grandes agglomérations urbaines. Les thèmes évoqués par l'honorable parlementaire, font l'objet de l'attention de la mission de réflexion, de concertation et de propositions confiée à M. Pierre Bordry, conseiller du ministre d'Etat. Ses conclusions seront traduites dans une loi d'orientation qui sera déposée lors de la prochaine session parlementaire ordinaire.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5824

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3009

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1420